

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

Recours collectif  
COUR SUPÉRIEURE

---

N°: 500-06-000553-111

COMITÉ D'ENVIRONNEMENT DE  
VILLE-ÉMARD (C.E.V.E.),

---

Demanderesse

- et -

GILLES CÔTÉ

---

Personne désignée

c.

KENNETH STODOLA

---

- et -

GILLES L'ESPÉRANCE

---

Défendeurs

---

---

REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE

---

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LA DEMANDERESSE EXPOSE CE QUI  
SUIT:

## Introduction

1. Le 11 juin 2012, le tribunal a autorisé l'exercice du recours collectif et attribué le statut de représentant à la demanderesse, le tout tel qu'il appert au dossier de la Cour;
2. Le 24 juillet 2012, le tribunal a ordonné la publication d'un avis aux membres, le tout tel qu'il appert au dossier de la Cour;
3. Le 2 août 2012, un avis abrégé a été publié dans la Voix Pop, tel qu'il appert de la coupure de presse, pièce **P-1**;
4. Le texte intégral de cet avis aux membres avait préalablement été déposé au dossier de la Cour;
5. Aucun membre ne s'est exclu du groupe en avisant le greffier de sa décision, par courrier recommandé ou certifié, avant l'expiration du délai d'exclusion, soit le 1<sup>er</sup> septembre 2012, tel qu'il appert au dossier de la Cour;

## Les faits

6. Le 10 avril 1997, la demanderesse a déposé une requête en autorisation d'exercer un recours collectif contre Domfer Poudres Métalliques Ltée dans le dossier de la Cour portant le numéro 500-06-000036-976, tel qu'il appert du plumitif dudit dossier, pièce **P-2**;
7. Le 5 juin 1998, le tribunal a autorisé l'exercice de ce recours collectif, tel qu'il appert du plumitif dudit dossier, pièce P-2;
8. Le 19 septembre 2002, Domfer Poudres Métalliques Ltée a déposé au registre des entreprises une déclaration annuelle, tel qu'il appert d'une copie de ladite déclaration, pièce **P-3**;
9. Suivant cette déclaration annuelle, les actionnaires étaient The Lugano I Trust, premier actionnaire détenant plus de 50% des voix, et The Lugano II Trust;
10. Suivant cette même déclaration annuelle, les administrateurs étaient les défendeurs, soit messieurs Kenneth G. Stodola, président, et Gilles L'Espérance, secrétaire;
11. Le 22 octobre 2002, le tribunal a rejeté le recours collectif exercé par la demanderesse, tel qu'il appert du plumitif dudit dossier, pièce P-2;

12. Le 18 novembre 2002, la demanderesse a interjeté appel du jugement allégué au paragraphe précédent, tel qu'il appert du plumeitif du dossier de la Cour d'appel portant le numéro 500-09-012865-028, pièce **P-4**;
13. Le 13 janvier 2003, Domfer Poudres Métalliques Ltée a déposé au registre des entreprises une déclaration modificative concernant l'identification des actionnaires, tel qu'il appert d'une copie de ladite déclaration, pièce **P-5**;
14. Suivant cette déclaration modificative, les deux actionnaires, soit The Lugano I Trust et The Lugano II Trust étaient alors remplacés par 3568296 Canada Inc., premier actionnaire détenant plus de 50% des voix et 3568300, Canada Inc.;
15. Le défendeur Kenneth G. Stodola était alors le président et le secrétaire de 3568296 Canada Inc., tel qu'il appert d'une copie de la déclaration annuelle de cette société déposée au registre des entreprises, pièce **P-6**;
16. Quant au défendeur Gilles L'Espérance, il était alors le président et le secrétaire de 3568300 Canada Inc., tel qu'il appert d'une copie de la déclaration annuelle de cette société déposée au registre des entreprises, pièce **P-7**;
17. Le 5 mars 2003, Domfer Poudres Métalliques Ltée a déposé au registre des entreprises une autre déclaration modificative concernant l'identification des actionnaires, tel qu'il appert d'une copie de ladite déclaration, pièce **P-8**;
18. Suivant cette déclaration modificative, le premier actionnaire a été remplacé par 3768643 Canada Inc., qui détenait encore plus de 50% des voix;
19. Le défendeur Kenneth G. Stodola était alors le président et le secrétaire de 3768643 Canada Inc., tel qu'il appert d'une copie de la déclaration annuelle de cette société déposée au registre des entreprises, pièce **P-9**;
20. Le 15 septembre 2003, Domfer Poudres Métalliques Ltée a déposé au registre des entreprises une déclaration annuelle, tel qu'il appert d'une copie de ladite déclaration annuelle, pièce **P-10**;
21. Suivant cette déclaration annuelle, les administrateurs de Domfer Poudres Métalliques Ltée étaient encore les défendeurs qui continuaient d'occuper les mêmes postes;
22. Le 28 février 2004, le vérificateur de Domfer Poudres Métalliques Ltée signe son rapport concernant les états financiers se terminant le 31

décembre 2003, tel qu'il appert d'une copie desdits rapports et états financiers, pièce **P-11**;

23.À la note 10, en page 11 des états financiers, les actionnaires pouvaient lire ce qui suit :

« On January 17th 2003, a corporate reorganization took place and the company entered into a series of transactions with its shareholders where the ultimate objectives were to reorganize the issued capital stock of the company and to distribute dividends to its shareholders for an aggregate amount of \$14,178,975. After this reorganization the issued capital stock of the company was as described above. »

24.À la page 3 de ces mêmes états financiers, les actionnaires pouvaient lire que les bénéfices non répartis étaient désormais de 1 678 185 \$, contrairement à 14 363 267 \$ à la fin de l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2002;

25.À la note 12, en page 12, les actionnaires pouvaient par ailleurs comprendre qu'aucune provision n'avait été prise concernant le recours collectif;

26.Le 24 février 2005, le vérificateur de Domfer Poudres Métalliques Ltée signe son rapport concernant les états financiers se terminant le 31 décembre 2004, tel qu'il appert d'une copie desdits rapports et états financiers, pièce **P-12**;

27.À la page 3 des états financiers, les actionnaires pouvaient lire qu'une perte nette de 2 693 528 \$ et un déficit de 1 015 343 \$ avaient été encourus;

28.À la note 13, en page 13 de ces mêmes états financiers, les actionnaires pouvaient aussi comprendre qu'aucune provision n'avait été prise concernant le recours collectif;

29.Le 17 novembre 2005, Domfer Poudres Métalliques Ltée a changé de dénomination sociale, se nommant désormais Les Placements Domfer Poudres Métalliques Ltée;

30.Le 10 mars 2006, le vérificateur de Les Placements Domfer Poudres Métalliques Ltée signe son rapport concernant les états financiers se terminant le 31 décembre 2005, tel qu'il appert d'une copie desdits rapports et états financiers, pièce **P-13**;

31. À la page 3 des états financiers, à l'état consolidé des bénéfices non répartis, les actionnaires pouvaient lire qu'un revenu net de 3 712 889 \$ avait été gagné et que les bénéfices non répartis étaient de 2 550 106\$;
32. À la note 12, en page 13 de ces états financiers, les actionnaires pouvaient toutefois lire que le 26 avril 2005, un prêteur a donné à Domfer Poudres Métalliques Ltée le préavis requis en vertu de l'article 244 (1) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (L.R.C. 1985, chapitre B-3) lorsqu'un créancier garanti se propose de mettre à exécution une garantie portant sur certains biens appartenant à une personne insolvable;
33. À la page 4 de ces mêmes états financiers, dans l'état des résultats, les actionnaires pouvaient lire qu'une perte de 433 015 \$ avait été subie et qu'un gain dû à une réorganisation financière de 5 623 862 \$ avait été réalisé;
34. À la note 3 de la page 7 de ces mêmes états financiers, les actionnaires pouvaient lire qu'une réorganisation corporative financière avait effectivement été approuvée le 4 novembre 2005;
35. Cette société par action avait émis 47 200 actions ordinaires de catégorie A à ses actionnaires en contrepartie d'une somme de 1 200 600 \$;
36. Elle avait aussi émis 40 000 action ordinaires de catégorie A à un nouvel actionnaire qui a payé 1 650 000 \$;
37. Une débenture convertible non garantie avait aussi été émise à ce nouvel actionnaire en contrepartie de 2 000 000 \$;
38. De plus, ce nouvel actionnaire a fourni un crédit de fonctionnement totalisant 500 000 \$;
39. Des dettes totalisant 10 224 198 \$ ont été rachetées par la société au prix de 4 286 711 \$ réalisant ainsi le gain de 5 845 602 déjà allégué au paragraphe 33 de la présente;
40. À la note 16, en page 17 des états financiers, les actionnaires pouvaient aussi comprendre qu'aucune provision n'avait été prise concernant le recours collectif;
41. Le 1<sup>er</sup> mars 2007, le vérificateur de Les Placements Domfer Poudres Métalliques Ltée signe son rapport concernant les états financiers se terminant le 31 décembre 2006, tel qu'il appert d'une copie desdits rapports et états financiers, pièce **P-14**;

- 42.À la page 3 des états financiers, à l'état des bénéfices non répartis, les actionnaires pouvaient lire que la société avait subi une perte de 2 365 723 \$ pendant l'exercice financier et que ses bénéfices non répartis étaient désormais de 184 383 \$ plutôt que de 2 550 106 \$ en 2005;
- 43.À la note 16, en page 17 de ces mêmes états financiers, les actionnaires pouvaient aussi comprendre qu'aucune provision n'avait été prise concernant le recours collectif;
- 44.Le 31 octobre 2006, la Cour d'appel, statuant sur l'appel du jugement allégué au paragraphe 12 de la présente, a accueilli le pourvoi et cassé le jugement entrepris, le tout tel qu'il appert d'une copie de l'arrêt rendu dans le dossier de la Cour d'appel portant le numéro 500-09-012865-028, pièce **P-15**;
- 45.Le 3 mai 2007, la Cour suprême du Canada a autorisé Les Placements Domfer Poudres Métalliques Ltée à en appeler de l'arrêt de la Cour d'appel, tel qu'il appert du plumeitif du dossier, pièce P-4;
- 46.Le 31 août 2007, Les Placements Domfer Poudres Métalliques Ltée s'est désistée de son appel à la Cour suprême du Canada, tel qu'il appert du plumeitif du dossier, pièce P-4;
- 47.Le 25 janvier 2008, Les Placements Domfer Poudres Métalliques Ltée a fait faillite, tel qu'il appert du plumeitif du dossier de la Cour portant le numéro 500-11-031185-073, pièce **P-16**;
- 48.Le ou vers le 31 janvier 2008, la demanderesse a reçu un avis de la faillite et de la première assemblée des créanciers de Les Placements Domfer Poudres Métalliques Ltée, tel qu'il appert dudit avis, pièce **P-17**;
- 49.Le ou vers 8 février 2008, la demanderesse transmettait par l'entremise de ses procureurs une preuve de réclamation dans l'affaire de la faillite de Les Placements Domfer Poudres Métalliques Ltée, tel qu'il appert d'une copie de ladite preuve de réclamation et de sa preuve de réception, pièce **P-18**;
- 50.Le ou vers le 14 février 2008, la demanderesse a reçu une copie du rapport préliminaire du syndic aux créanciers dans l'affaire de la faillite de Les Placements Domfer Poudres Métalliques Ltée, tel qu'il appert de ladite copie, pièce **P-19**;
- 51.Suivant ce rapport, les éléments d'actifs totalisaient 828 672 \$ et les causes des difficultés financières de Les Placements Domfer Poudres Métalliques Ltée pouvaient être résumées comme suit :

- les manufacturiers de l'automobile connaissaient alors une période difficile;
- la société était aux prises avec des problèmes techniques des processus de fabrication; et finalement
- la hausse rapide de la valeur du dollar canadien ainsi que la hausse significative du coût de certaines matières premières avaient entraîné une détérioration importante de la situation financière de la faillie;

52. Le 3 février 2009, le tribunal a accueilli une requête pour directives et en homologation de transaction présentée par le syndic à la faillite de Les Placements Domfer Poudres Métalliques Ltée dans le dossier de la Cour portant le numéro 500-11-031185-073 ainsi qu'une requête en approbation de transaction dans le dossier de la Cour d'appel portant le numéro 500-09-012865-028, le tout tel qu'il appert d'une copie du jugement rendu sur lesdites requêtes, pièce **P-20**;

53. Suivant ce jugement, le tribunal a homologué la transaction intervenue entre le syndic et la demanderesse et il a ordonné le recouvrement collectif et fixé le montant total qui sera distribué aux membres réclamants à 200 000 \$;

54. Le tribunal a aussi autorisé le syndic à utiliser ces fonds pour le paiement des réclamations qui auront été acceptées et reçues selon le processus prévu dans ce même jugement;

55. Le tribunal a par ailleurs déclaré que chaque membre recevra un dividende maximum de 25% de la valeur acceptée de sa réclamation, soit 0,25\$ pour chaque dollar, et ce, jusqu'à concurrence de la somme forfaitaire de 200 000 \$, moins les déboursés, disponible pour toutes les réclamations;

56. De plus, le tribunal a déclaré qu'à cet égard les réclamations seront calculées entre elles au *pro rata* de la valeur totale des réclamations;

57. Le 3 février 2009, le tribunal a également autorisé l'exercice d'un recours collectif à l'encontre d'AXA Assurances Inc. pour les seules fins de l'approbation d'une transaction intervenue entre la demanderesse et AXA Assurances Inc., tel qu'il appert d'une copie du jugement du 3 février 2009, pièce **P-21**;

58. Suivant ce jugement, le tribunal a ordonné à AXA Assurances Inc. de verser auprès du gestionnaire des réclamations, à titre de recouvrement collectif, la somme de 40 000 \$ en capital et intérêts dont 30 000 \$ à être

distribuée aux membres du groupe dans le dossier de la Cour portant le numéro 500-06-000036-976;

59. Suivant ce même jugement, le tribunal a également réservé aux membres du groupe dont les réclamations ont été admises conformément à la transaction conclue avec le syndic le droit de réclamer auprès de tiers responsables toute somme impayée sur leurs réclamations, dans la mesure où tel droit existe;

60. Le 30 avril 2010, Me Annie Claude Beauchemin, avocate de DAVIS s.e.n.c.r.l., procureurs du syndic, a envoyé à Me Pierre Sylvestre, des procureurs soussignés, le détail final pour le versement du dividende aux réclamants du recours collectif, tel qu'il appert d'une copie d'un courriel de Me Beauchemin envoyé à Me Pierre Sylvestre le 30 avril 2010 et des pièces jointes en liasse, pièce **P-22**;

61. Suivant une des pièces jointes au courriel de Me Beauchemin, le montant à être versé en dividende aux membres du groupe est 123 676,95 \$;

62. Suivant l'autre pièce jointe au courriel de Me Beauchemin, les réclamations totales des membres, incluant les intérêts, ont totalisé 1 665 720,63 \$;

\* \* \*

63. Le présent recours est fondé sur la responsabilité civile extracontractuelle des défendeurs;

64. La demanderesse prétend en effet que les défendeurs sont personnellement responsables des sommes impayées sur les réclamations des membres, soit 1 665 720,63 \$;

65. Plus précisément, la demanderesse prétend que les défendeurs ont encouru envers les membres leur responsabilité personnelle en vidant Domfer Poudres Métalliques Ltée d'une partie substantielle de ses bénéfices non répartis au moment de la réorganisation corporative ayant eu lieu en 2003, soit 14 178 975 \$;

66. Les défendeurs étaient alors les seuls administrateurs de Domfer Poudres Métalliques Ltée;

67. Des dividendes d'une valeur de 14 178 975 \$ ont été déclarés le 17 janvier 2003;

68. Cette déclaration de dividendes relevait de la discrétion des administrateurs de Domfer Poudres Métalliques Ltée, c'est-à-dire les défendeurs;
69. À titre d'administrateurs de Domfer Poudres Métalliques Ltée, les défendeurs devaient pourtant savoir qu'un recours collectif était exercé par la demanderesse;
70. À titre d'administrateurs de Domfer Poudres Métalliques Ltée, les défendeurs devaient également savoir qu'aucune provision n'avait été prise pour ce même recours collectif;
71. En déclarant à leur discrétion de tels dividendes, les défendeurs ont agi de manière désinvolte avec la demanderesse et les membres du groupe qu'elle représentait;
72. Les défendeurs étaient par ailleurs administrateurs uniques des actionnaires de Domfer Poudres Métalliques Ltée, notamment au moment de la déclaration de dividendes alléguée au paragraphe 67 de la présente;
73. Ainsi, les défendeurs ont non seulement fait preuve de désinvolture, mais ils ont également agi de manière intéressée, au détriment des membres du groupe que la demanderesse représentait, et ce, alors que la situation était sous leur entier contrôle;
74. En agissant de la sorte, les défendeurs ont précarisé la santé financière de Domfer Poudres Métalliques Ltée/ Les Placements Domfer Poudres Métalliques Ltée, tel qu'il appert de l'allégation contenue au paragraphe 32 de la présente;
75. De plus, en agissant de la sorte les défendeurs ont exacerbé les difficultés financières de Les Placements Domfer Poudres Métalliques Ltée alléguées au paragraphe 51 de la présente, et ce, quelles que soient les causes de celles-ci;
76. Sans les agissements des défendeurs, les réclamations des membres du groupe alors représentés par la demanderesse auraient pu être entièrement liquidées;
77. La demanderesse n'a eu connaissance de ces agissements des défendeurs que graduellement à partir de la date de la faillite de Les Placements Domfer Poudres Métalliques Ltée;
78. Ce n'est par ailleurs qu'en date du 30 avril 2010 que la demanderesse a pu constater l'étendue du préjudice subi par chacun des membres du groupe;

79. À partir de cette date, la demanderesse pouvait envisager d'exercer les recours que le tribunal avait réservés aux membres du groupe le 3 février 2009, tel qu'allégué au paragraphe 59 de la présente;

80. Le montant total des réclamations des membres peut être établi d'une façon suffisamment exacte, puisqu'il s'agit de la différence entre la somme de leurs réclamations totales (1 665 720,63\$) et la somme des dividendes qui leur ont été versés (123 676,95\$), soit la somme de 1 542 043,68\$;

**POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :**

**ACCUEILLIR** la requête introductive d'instance;

**DÉCRIRE** le groupe comme suit :

« Tous les membres dont la réclamation dans le dossier de la Cour portant le numéro 500-06-000036-976 a été acceptée et qui ont reçu un dividende. »

**DÉCLARER** que le jugement à intervenir liera les membres qui ne s'en seront pas exclus;

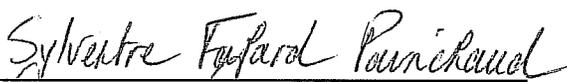
**CONDAMNER** solidairement les défendeurs Kenneth G. Stodola et Gilles L'Espérance à payer aux membres la somme de 1 542 043,68 \$ en capital portant intérêts au taux légal depuis le 22 octobre 2010 avec l'indemnité prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

**ORDONNER** le recouvrement collectif selon les modalités à être établies ultérieurement par le tribunal;

**ORDONNER** la publication d'un avis dans le journal La Voix Populaire selon les modalités à être établies ultérieurement par le tribunal;

**LE TOUT** avec dépens y compris les frais d'expertise, les frais d'avis et les frais relatifs aux modalités d'exécution du jugement à intervenir.

Montréal, le 10 septembre 2012

  
**SYLVESTRE FAFARD PAINCHAUD**  
Procureurs de la demanderesse  
et de la personne désignée

## AVIS AUX PARTIES DÉFENDERESSES

---

Prenez avis que la partie demanderesse a déposé au greffe de la Cour Supérieure du district judiciaire de Montréal la présente demande.

Pour répondre à cette demande, vous devez comparaître par écrit, personnellement ou par avocat, au Palais de justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec, H2Y 1B6, dans les 10 jours de la signification de la présente requête.

À défaut de comparaître dans ce délai, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai de 10 jours.

Si vous comparez, la demande sera présentée devant le tribunal à **une date à être déterminée devant l'honorable Micheline Perrault, juge désignée pour entendre le présent dossier** et le tribunal pourra, à cette date, exercer les pouvoirs nécessaires en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance ou procéder à l'audition de la cause, à moins que vous n'ayez convenu par écrit avec la partie demanderesse ou son avocat d'un calendrier des échéances à respecter en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance, lequel devra être déposé au greffe du tribunal.

Au soutien de sa requête introductive d'instance, la partie demanderesse dénonce les pièces suivantes :

- |           |   |
|-----------|---|
| Pièce P-1 | Coupage de presse de l'avis abrégé publié le 2 août 2012;   |
| Pièce P-2 | Plumitif dans le dossier 500-06-000036-976;   |
| Pièce P-3 | Déclaration annuelle de Domfer Poudres Métalliques Inc. déposée au registre des entreprises le 19 septembre 2002; |
| Pièce P-4 | Plumitif dans le dossier 500-09-012865-028;   |
| Pièce P-5 | Déclaration modificative de Domfer Poudres Métalliques Inc. déposée le 13 janvier 2003;                           |
| Pièce P-6 | Déclaration annuelle de 3568296 Canada inc. déposée au registre des entreprises ;                                 |
| Pièce P-7 | Déclaration annuelle de 3568300 Canada inc. déposée au registre des entreprises;                                  |
| Pièce P-8 | Déclaration modificative de Domfer Poudres Métalliques Inc. déposée le 5 mars 2003;                               |

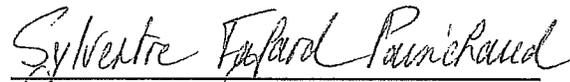
- Pièce P-9 Déclaration annuelle de 3768643 Canada inc. déposée au registre des entreprises;
- Pièce P-10 Déclaration annuelle de Domfer Poudres Métalliques Inc. déposée au registre des entreprises le 15 septembre 2003 ;
- Pièce P-11 Copie des rapports et états financiers se terminant le 31 décembre 2003 signés par le vérificateur de Domfer Poudres Métalliques le 28 février 2004;
- Pièce P-12 Copie des rapports et états financiers se terminant le 31 décembre 2004 signés par le vérificateur de Domfer Poudres Métalliques le 24 février 2005;
- Pièce P-13 Copie des rapports et états financiers se terminant le 31 décembre 2005 signés par le vérificateur de Domfer Poudres Métalliques le 10 mars 2006;
- Pièce P-14 Copie des rapports et états financiers se terminant le 31 décembre 2006 signés par le vérificateur de Domfer Poudres Métalliques le 1<sup>er</sup> mars 2007;
- Pièce P-15 Copie de l'arrêt rendu dans le dossier de la Cour d'appel portant le numéro 500-09-012865-028;
- Pièce P-16 Plumitif du dossier de la Cour portant le numéro 500-11-031185-073;
- Pièce P-17 Avis de faillite de la première assemblée des créanciers de Les Placements Domfer Poudres Métalliques Ltée du 31 janvier 2008;
- Pièce P-18 Copie de la preuve de réclamation dans l'affaire de la faillite de Les Placements Domfer Poudres Métalliques Ltée du 8 février 2008;
- Pièce P-19 Copie du rapport préliminaire du syndic aux créanciers dans l'affaire de la faillite de Domfer Poudres Métalliques Ltée du 14 février 2008;
- Pièce P-20 Copie du jugement rendu le 3 février 2009 dans les dossiers 50-11-031185-073 et 500-09-012865-028;
- Pièce P-21 Copie du jugement rendu le 3 février 2009 autorisant l'exercice du recours collectif contre AXA Assurances Inc. pour les seules fins de l'approbation d'une transaction intervenue entre la demanderesse et AXA Assurances Inc.;

Pièce P-22

Copie du courriel de Me Annie Claude Beauchemin envoyée  
à Me Pierre Sylvestre le 30 avril 2010;

Ces pièces sont disponibles sur demande.

Montréal, le 10 septembre 2012



**SYLVESTRE, FAFARD, PAINCHAUD**

Procureurs de la demanderesse  
et de la personne désignée